Séance du jeudi 19 décembre 2019

Présents: MM. LEJEUNE Marc, Bourgmestre;

ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, Echevins;

DEMARS Marie Claire, Présidente du Conseil de l'Action sociale;

BRACK Caroline, DESONNIAUX Jean, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,

RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,

LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux*;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, Directeur général.

Excusés: DESONNIAUX Jean, LISOIR Caroline et ROCHETTE Régine

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 18-11-19 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

- 1. Réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale
- 2. Synergies Ville-CPAS Rapport et convention Information Décision
- 3. CPAS de BEAURAING Budget Exercice 2020 Examen Approbation Décision
- 4. Décisions de l'autorité de tutelle Information
- 5. Règlements taxes et redevances divers Approbation Décision
- Section de VONECHE Modification du tracé du chemin n° 25 Clôture de l'enquête publique Décision
- Section de JAVINGUE Modification du tracé du sentier n° 26 Clôture de l'enquête publique Décision
- 8. Chasses communales Lots n°3 (Beauraing) et n°7 (Dion) Renon et remise en adjudication publique Information Décision
- 9. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers Décision Décisions du Collège communal Ratification et prise d'acte
- 10. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal Actualisation Approbation Décision

II. Séance à huis clos

- 1. Enseignement Désignations Décision Décisions du Collège communal Ratification
- 2. Personnel communal Mises en disponibilité Décision

I. <u>Séance publique</u>

1. Réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Ouï les informations données par Mme la Présidente du Conseil de l'Action sociale ; A l'unanimité ;

PROCEDE à la réunion conjointe des membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle :

- Est présenté et débattu le projet de rapport 2019 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING établi conjointement par Mrs les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS ;

- Sont explicités les différents partenariats et projets concrétisés par le CPAS, les économies d'échelle et suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Ville et une projection de la politique sociale locale.

2. Synergies Ville-CPAS – Rapport et convention – Information – Décision

A. <u>Rapport 2019</u>

Vu le Décret du 19-07-18 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Vu notamment la section relative aux « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire » et son article L1512-1/1 qui prescrit que :

« Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1^{er}, et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution. (...) »;

Vu la loi du 08-07-1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment l'article 26bis, §5;

Vu le prescrit de l'article L1122-11, al 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, comme suit : "Le Directeur général de la commune et le Directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1^{er}, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1^{er} est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget de la commune.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants:

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

 3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. »

Vu le projet de rapport 2019 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING établi conjointement par Mrs les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS ;

Attendu que ce projet a été:

- Soumis au Comité de direction conjoint Ville-CPAS du 08-11-19 ;
- Soumis au Comité de concertation Ville-CPAS du 10-12-19 ;
- Joint au budget communal, exercice 2020, approuvé par le Conseil communal du 18-11-19;
- Présenté et débattu à la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale de ce 19-12-19 ;

A l'unanimité;

DECIDE

D'adopter ledit rapport 2019 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING.

B. Convention

Vu le Décret du 19-07-18 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notamment la section dudit Code relative aux « *Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire* » et son article L1512-1/1 qui prescrit que :

« Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1^{er}, et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution.

Dans le cadre des synergies visées à l'alinéa 1^{er}, la commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, § 2.

La convention contient, au minimum, les éléments suivants:

- l'objet de la convention et le mode d'organisation (mode délégatif ou mode coopératif);
- la durée de la convention et les modalités de reconduction;
- le personnel affecté à la synergie ainsi que l'autorité administrative de laquelle il dépend en cas de mode coopératif;
- le responsable hiérarchique qui, en cas de mode coopératif, doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- le mode de financement, le cas échéant, ainsi que la fonction budgétaire (code fonctionnel) à laquelle les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits;
- les moyens matériels éventuels consacrés à la synergie;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique.

La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. »;

Vu la loi du 08-07-1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment les articles 26bis, §5, 42, 56 et 61;

Vu le projet de convention de synergies Ville-CPAS de BEAURAING rédigé sur base du modèle proposé par la Wallonie dans son Guide méthodologique 2018 en la matière ;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver ladite convention de synergies Ville-CPAS de BEAURAING.

3. CPAS de BEAURAING - Budget - Exercice 2020 - Examen - Approbation - Décision

Vu les articles 26bis, §1, 1°, 88 et 112bis de la loi organique des CPAS du 08-07-1976 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS du 10-12-19 au terme de laquelle un avis favorable unanime a été rendu sur le projet de budget 2020 du CPAS adopté par ailleurs à l'unanimité du Conseil de l'Action sociale du 11-12-19 ;

Attendu que le service ordinaire du budget 2020 est en équilibre à 3.718.586,83 euros et que le service extraordinaire du budget est en équilibre à 2.943,06 euros ;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 1.200.000,00 euros ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Mr le Receveur régional en date du 11-12-19 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Ouï les explications données par Mme M.-C. DEMARS, Présidente du Conseil de l'Action sociale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée ;

Par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (groupe « V.D. »);

DECIDE:

D'approuver le budget 2020 du CPAS de BEAURAING.

De transmettre la présente en six exemplaires au Centre public d'Action sociale.

4. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Règlements fiscaux divers (Conseil communal du 21-10-19) : Approbation

5. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité;

DECIDE

<u>Art. 1</u>: Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

« Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; »

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

« Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. »

<u>Art. 2</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Art. 3</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Section de VONECHE – Modification du tracé du chemin n° 25 – Clôture de l'enquête publique – Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1er avril 2014 (paru au M.B. le 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 6° et 8°;

Vu la délibration du Collège communal du 22 octobre 2019 décidant :

- « De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur WITRY Pierre, Rue de Huy, 99 à 4300 WAREMME.
- De procéder à une enquête publique de 30 jours, du 30 octobre au 29 novembre 2019. »

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2019 décidant :

- « De prendre acte de la fin d'enquête publique et de ses résultats. »

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

A l'unanimité ;

DECIDE:

- **Art. 1** : De prendre acte du résultat de l'enquête publique.
- Art. 2 : D'approuver le plan de modification du tracé du chemin n° 25 à 5570 VONECHE, dressé par la SPRL GEOFAMENNE, en date du 15 octobre 2019.
- <u>Art. 3</u>: De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement des voiries communales, au S.T.P. à Namur, à la DGO4 à Namur et aux personnes concernées par ce dossier.

7. Section de JAVINGUE – Modification du tracé du sentier n° 26 – Clôture de l'enquête publique – Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1er avril 2014 (paru au M.B. le 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 6° et 8°;

Vu la délibération du Collège communal du 02 octobre 2019 décidant :

- « De marquer son accord de principe sur la demande de Maître Laurent (Notaire), Rue de bouillon,98 à 5570 BEAURAING, représentant les consorts SABLAIN-HERBIET, sollicitant la modification du sentier n° 26 à 5570 Javingue.
- De procéder à une enquête publique de 30 jours, du 10 octobre au 9 novembre 2019. »

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2019 prenant acte des résultats de la fin d'enquête publique ;

Vu la remarque émise par Mesdames VAN DAMME Godelieve et FOURNY Sylvie estimant que ce sentier pourrait être aménagé en piétonnier et piste cyclable puisqu'il rejoint Beauraing;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

A l'unanimité :

DECIDE:

- Art. 1 : De prendre acte du résultat de l'enquête publique et de la remarque émise par Mesdames VAN DAMME Godelieve et FOURNY Sylvie.
- Art. 2 : D'approuver le plan de modification du tracé du sentier n° 26 à 5570 JAVINGUE, dressé par la SPRL GEOFAMENNE, en date du 07 août 2019.
- Art. 3: De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement des voiries communales, au S.T.P. à Namur, à la DGO4 à Namur et aux personnes concernées par ce dossier.

8. Chasses communales – Lots n°3 (Beauraing) et n°7 (Dion) – Renon et remise en adjudication publique – Information – Décision

Vu les baux de chasse intervenus entre la Ville et Monsieur Jean CHARLIER, rue de Dinant, 105 à 5570 Beauraing et relatifs aux lots n°3 sur Beauraing (77.62 Ha.) et n°7 sur Dion (71.746 Ha.);

Attendu que ces baux ont été conclus pour la période du 01 juillet 2017 au 30 juin 2026;

Attendu que Monsieur Jean CHARLIER est décédé le 13 août 2019;

Vu le courrier du 04 octobre 2019 émanant de Madame Andrée BUCHET, épouse de feu Monsieur Jean CHARLIER et de ses enfants Monsieur Christophe CHARLIER et Madame Caroline CHARLIER informant la Ville qu'ils renoncent aux baux de chasse établis au nom de leur mari et père;

Vu le cahier spécial des charges régissant la location des chasses communales et particulièrement son article 27, 1° spécifiant :

« En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7 »:

Vu également l'article 8 C du dit Cahier spécial des charges relatif à la procédure d'adjudication des lots de chasses communales par dépôt de soumissions;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23, 2°, 4°, 8°, et L1222-1;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

- <u>Art. 1</u>: De prendre acte du renon donné par les consorts BUCHET-CHARLIER, héritiers de Monsieur Jean CHARLIER, pour les lots de chasse, lots n°3 et n°7, que l'intéressé louait sur les sections de Beauraing et Dion.
- <u>Art. 2</u>: De remettre en location publique, par dépôt de soumissions, ces deux territoires de chasse au 01 juillet 2020 et ce, pour le restant de la durée des baux soit jusqu'au 30 juin 2026.
- Art. 3: De communiquer la présente à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts pour information.
- <u>Art. 4</u> : De charger le Collège communal d'effectuer les démarches administratives utiles.

9. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

A. SPW – Green Deal Achats Circulaires

Vu le courrier du 07-11-19 de Mr W. BORSUS, Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Economie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, dans la cadre de l'adhésion communale au « Green Deal Achats Circulaires » (avec « objectif d'accompagner les acheteurs publics et privés vers des achats circulaires, et ainsi favoriser la transition de la Région vers une économie circulaire »);

Attendu que la démarche envisagée s'inscrit notamment dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Ville de BEAURAING, objectifs stratégiques n°1 « Beauraing s'inscrit dans la transition écologique » et n°7 « Beauraing soutient l'économie locale » ;

Vu la décision du Collège communal du 19-11-19 de marquer son accord de principe, à soumettre au Conseil communal, pour adhérer à la démarche « *Green Deal Achats Circulaires* » précitée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 2° :

A l'unanimité,

DECIDE

De confirmer l'adhésion communale à la démarche « Green Deal Achats Circulaires » susvisée.

B. <u>Diagnostic local du potentiel communal de « transition numérique » - Choix de l'application de</u> l'exception in house et conditions du marché

Vu le souhait de la Ville de se doter d'un diagnostic en matière de numérique et in fine d'une feuille de route lui permettant de prioriser ses actions en matière de numérique ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 1.300,00 € HTVA;

Vu le Code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt :

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « *Constitution* » et de l'article 9 « *Répartition du capital social* » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ; Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ; Après en avoir délibéré.

A l'unanimité;

DECIDE

En vue de la réalisation du dossier relatif à diagnostic local du potentiel communal de « transition numérique » :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 1.300,00 € HTVA ;
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

C. <u>Partenariat Ville-Province de Namur – Intégration d'œuvres d'art aux ronds-points de</u> BEAURAING - Approbation avant-projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 31°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu que la Ville souhaite terminer l'aménagement de ses ronds-points (long-point au carrefour de Berry à Beauraing et et rond-point du carrefour rue de Rochefort et rue de l'Aubépine à Beauraing) par l'intégration de créations artistiques;

Vu l'appel à projets dans le cadre du Partenariat Ville-Province pour les années 2017-2019;

Vu la décision du Collège communal du 25.06.2019, point n° 3, fixant l'affectation du solde de l'enveloppe Partenariat Ville-Province par le projet "Intégration d'oeuvres d'art dans l'espace public" pour un subside de 51.000,00 €;

Vu l'avant-projet établi pour l'intégration d'oeuvres d'art aux ronds-points pour un montant estimé à 70.000,00 € TVAC;

Attendu qu'un appel à projet doit être lancé (phase 1) : il sera ouvert à tous et vise à solliciter des candidatures destinées à désigner un minimum de 4 artistes pour participer au concours (phase 2) portant sur la conception d'intégrations artistiques ;

Attendu que le présent projet s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, objectif stratégique n°5 « Beauraing, une ville accueillante et conviviale » - Objectif opérationnel n°5.2 « Renforcer la présence de la culture» - projet 1 « Placer des œuvres d'art sur les ronds-points de BEAURAING » ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver l'avant-projet du marché "Intégration d'oeuvre d'art aux ronds-points de Beauraing" et donc de procéder à l'appel à projet requis, par publicité dans les presse locale, site internet, plateforme culturelle, groupes réseaux sociaux, etc.

D. Affiliation à l'intercommunale ORES ASSETS – Prorogation

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES ASSETS et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société;

Que, toutefois, la Ville ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que le moment est venu pour la Ville de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES;

Qu'à cet effet, il est opportun de faire participer la Ville à la prorogation du terme statutaire de son intercommunale ORES ASSETS :

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'approuver l'extension, jusqu'en 2045, de l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale ORES ASSETS.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS.

E. Charte « Eclairage public » - ORES ASSETS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° , f;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics :

Vu le décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville de BEAURAING, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 3,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « *Eclairage public* » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la Ville en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Vu l'intérêt pour la Ville d'adhérer à cette Charte « *Eclairage public* » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 2.323,15 € htva (option 1) correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « *Eclairage public* » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et de réparations ;

A l'unanimité;

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'adhérer à la Charte « *Eclairage public* » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

F. Section de BEAURAING - Ferme des 3 Moulins - Raccordement électrique

Attendu qu'il convient de procéder à un nouveau raccordement électrique pour la Ferme des 3 Moulins à BEAURAING:

Vu l'offre de ORES n° 000043670236 du 14.11.2019 d'un montant de 39.445,18 € TVAC;

Vu l'article 40 des statuts de cette intercommunale à laquelle la Ville est affiliée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, d

Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 12401/723-60, projet 2011073;

Considérant que le crédit pour la partie « *crèche* » permettant cette dépense (7.407,19 € tvac) est inscrit au budget extraordinaire, article 844/723-60, projet 20140073 ;

Considérant que le crédit pour la partie « salles » permettant cette dépense (23.552,37 € tvac) est inscrit au budget extraordinaire, article 1241/723-60, projet 20140073 ;

Considérant que le crédit pour la partie « *bureaux*» permettant cette dépense (8.485,61 € tvac) est inscrit au budget extraordinaire, article 124/723-60, projet 20140073 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 décembre 2019 ;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Art. 1: De procéder au raccordement électrique pour la Ferme des 3 Moulins à Beauraing;

Art. 2 : De confier à ORES l'exécution desdits travaux de raccordement au montant de son offre 000043670236, soit la somme de 39.445,18 € tvac;

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 844/723-60, 1241/723-60 et 124/723-60, projet 20140073.

G. Marché public de Travaux : Création d'une voirie d'accès à un ensemble de surfaces commerciales et d'un parking public à Beauraing - Voirie communale - Approbation avenant 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Création d'une voirie d'accès à un ensemble de surfaces commerciales et d'un parking public à Beauraing" à COLLEAUX SA, ancien chemin de Wellin 34 à 6929 HAUT-FAYS pour le montant d'offre contrôlé de 470.958,36 € hors TVA ou 569.859,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VEG-17-2217 du 27 juin 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de Beauraing intervenait au nom de Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) - développement territorial à l'attribution du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 20 août 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 59.540,71 € hors TVA ou 72.044,26 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ; Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires + € 13.043,60 Total HTVA = € 13.043,60 TVA + € 2.739,16 TOTAL = € 15.782,76

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) - développement territorial, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DIRECTION DES VOIRIES SUBSIDIEES, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,41% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 386.240,82 € hors TVA ou 467.351,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Le présent avenant a pour objet les travaux de démolition et d'évacuation d'un bâtiment situé dans le futur parking de la zone commerciale (partie de la tranche conditionnelle du marché);

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant qu'Inasep a donné un avis favorable le 18.11.2019;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/725-60, projet 20180043 (parking) et en MB1, article 421/731-60, projet 20170043 (voirie), financement par emprunt, subsides et tiers payant;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er: D'approuver l'avenant 2 du marché "Création d'une voirie d'accès à un ensemble de surfaces commerciales et d'un parking public à Beauraing" pour le montant total en plus de 13.043,60 € hors TVA ou 15.782,76 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/725-60, projet 20180043 (parking) et en MB1, article 421/731-60, projet 20170043 (voirie), financement par emprunt, subsides et tiers payant.

10. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Actualisation – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« *CDLD* »), notamment l'article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article L3122-2 dudit Code relatif à l'exercice de la tutelle générale d'annulation ;

Considérant que, outre les dispositions que le Code précité prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la nécessaire actualisation du règlement d'ordre intérieur adopté en séance du Conseil communal du 13-11-13 au regard des dernières modifications décrétales ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur actualisé à cet égard sur base, notamment, du modèle-type de règlement présenté par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECISION

Art. 1 : Arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal actualisé comme suit en annexe.

Art. 2: Transmet ledit règlement au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

ANNEXE : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE 1 – Le tableau de préséance

- Article 1 Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, al 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD »), un tableau de préséance du Conseil communal est établi de la manière suivante :
 - a) placement du Bourgmestre en tête de tableau;
 - b) ensuite, classement des Echevins selon le rang attribué dans le pacte de majorité conformément à l'article L1123-8, § 3 du CDLD;
 - c) suivi du Président du Conseil de l'Action sociale identifié dans le pacte de majorité précité;
 - d) puis du Président d'assemblée s'il est fait application de l'article L1122-34, § 3 du CDLD;
 - e) enfin, des Conseillers communaux classés en fonction de leur ancienneté effective au sein du Conseil communal, le nombre de voix obtenues aux dernières élections communales étant pris en considération en cas de parité.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Sans préjudice de l'article L1123-2 du CDLD, le Conseiller communal entrant en cours de législature est placé en dernière position du tableau.

Article 2 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

CHAPITRE 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 3 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.
 Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil communal s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 6 (en application de l'article L1122-12, al 2 du CDLD) pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 4 - Sans préjudice des articles 5 et 6, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

- Article 5 Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal -si tous les membres sont présents- peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.
- Article 6 Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou en application de l'article 3, al 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, al 2 du CDLD- sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
 Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

- Article 7 Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.
- Article 8 Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération conformément au prescrit de l'article 21.
- Article 9 Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
- Article 10 Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal, étant entendu :
 - a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
 - b) qu'elle doit être accompagnée, outre l'obligation prévue à l'article 21, d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
 - c) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
 - d) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de celui-ci à cette occasion, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

- Article 11 Sans préjudice des articles 12 et 13, les réunions du Conseil communal sont publiques.
- Article 12 Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil communal ne sera pas publique.

 Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
- Article 13 La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.
- Article 14 Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :
 - les membres du Conseil communal,
 - le Président du Conseil de l'Action sociale et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, § 2, al 2 du CDLD,
 - le Directeur général,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou règlementaire,

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.
- Article 15 Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Modalités de convocation et délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

- Article 16 Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour accompagnés d'une note de synthèse explicative se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.
 - Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, al 3, du CDLD.
 - Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
 - Sans préjudice des articles 19 et 22, la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.
- Article 17 Pour l'application de l'article 16, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

 Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

 Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

 A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.
- Article 18 Conformément à l'article L1122-13, § 1, al 4, le Collège communal met à disposition des Conseillers communaux une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de BEAURAING. Toute correspondance officielle de la Ville de BEAURAING est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège communal qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

- Article 19 Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal, ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

 Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal ou dans un local déterminé habituellement à cette fin.
- Article 20 Outre leur disponibilité habituelle, le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers communaux afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 19 du présent règlement, et cela pendant

deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Lorsqu'elle a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, elle a lieu en semaine pendant les plages horaires suivantes : entre 8h et 9h et entre 16h et 17h étant précisé que le jour de la rencontre sera déterminé de commun accord avec le Directeur général et/ou le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par eux en fonction de leur agenda respectif.

- Article 21 Dans les mêmes délais prévus à l'article 16, chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération reprenant l'exposé des motifs de fait et de droit ainsi que la proposition de décision y afférente.
- Article 22 Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, al 1 du CDLD.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour, heure et ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et d'un avis diffusé sur le site internet communal, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation du Conseil communal.

Les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,25 € la page reproduite plus les frais d'envoi.

Les organes de presse intéressés sont, à leur demande et dans un délai utile, informés, sans frais, de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation suivant l'article 10.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil communal

- Article 24 Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du CDLD pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §3, du CDLD.
 - Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:
 - a) de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du CDLD,
 - b) et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34, §3, du CDLD, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 – La présence du Directeur général

Article 25 - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation

d'interdiction (art. L1122-19 du CDLD), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 10 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

- Article 26 La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.
- Article 27 Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.
- Article 28 Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:
 - a) il ne peut plus délibérer valablement;
 - b) elle ne peut pas être rouverte.

Section 11 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement (« *quorum de présences* »)

Article 29 - Sans préjudice de l'article L1122-17, al 2, du CDLD, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est pair.

Les Conseillers communaux concernés par l'interdiction prévue aux articles L1122-19 du CDLD et 81 du présent règlement ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la présente disposition (ex : 19 - 2 « interdits » = 17, la majorité des membres en fonction étant alors de 9)

Article 30 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 – La police des réunions du Conseil communal

I. <u>Sous-section 1 – Disposition générale</u>

Article 31 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

II. Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 32 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

III. Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 33 - Le Président intervient:

- a) de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- b) de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil communal qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 - -qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 - -qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 - -ou qui interrompent un autre membre du Conseil communal pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil communal de la réunion si celuici excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

- Article 34 Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour, veille à la sérénité des travaux et plus précisément :
 - a) invite à commenter le point ou, le cas échéant s'il dispose d'une information privilégiée peut le commenter;
 - b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance;
 - c) clôt la discussion:
 - d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Section 13 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 35 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.
L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division

Section 14 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée (« *quorum de votes* »)

IV. Sous-section 1 – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

par trois suivie de la multiplication par deux.

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

V. <u>Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats</u>

Article 37 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 – Vote public ou scrutin secret

VI. Sous-section 1 – Le principe

Article 38 - Sans préjudice de l'article 39, le vote est public.

Article 39 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

VII. Sous-section 2 – Le vote public

Article 40 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Ce vote à haute voix est réalisé suivant l'ordre de préséance, le Président votant en dernier lieu lorsqu'il est membre du Conseil.

- Article 41 Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.
- Article 42 Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom ou le groupe politique des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

VIII. Sous-section 3 – Le scrutin secret

- Article 43 En cas de scrutin secret:
 - a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
 - b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.
- Article 44 En cas de scrutin secret:
 - a) chaque Conseiller est amené à voter suivant l'ordre de préséance,
 - b) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes qui participent au scrutin;
 - c) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil communal sont invités à voter une nouvelle fois;
 - d) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
- Article 45 Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 73 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 82 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 36 du présent règlement.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

- Article 48 Le procès-verbal de la réunion précédente est transmis aux conseillers comme stipulé à l'art. L1122-16, al 2, du CDLD.

 Sans préjudice des dispositions de l'article 49, ce procès-verbal est soumis à l'approbation dès l'ouverture de la séance suivante. Il n'en sera pas donné lecture.
- Article 49 Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil communal.

 Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

 Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil communal présents.

 Sans préjudice de l'article L1122-29, al 2 du CDLD, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Ville.

Section 18 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34 du CDLD

- Article 50 Le Conseil communal peut instituer des commissions communales ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal. Chaque fois qu'il institue une commission communale, le Conseil communal détaille ses attributions et le nombre de membres la composant.
- Article 51 Les commissions communales sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celuici et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal conformément à l'article L1122-34, § 1, al 2, du CDLD.

 Le secrétariat des commissions communales est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.
- Article 52 Les commissions communales se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil communal.
- Article 53 La convocation d'une commission communale se fait par courriel adressé au moins sept jours francs avant la réunion. Par exception, tout membre de ladite commission pourra toutefois solliciter l'envoi de sa convocation par courrier.
- Article 54 Les commissions communales formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.
- Article 55 Les réunions des commissions communales ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1, al 3, du CDLD, seuls peuvent être présents:
 - les membres de la commission,
 - le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
 - s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
 - tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Section 19 - Les conseils consultatifs dont il est question à l'article L1122-35 du CDLD

Article 56 - Le Conseil communal peut décider d'instituer des conseils consultatifs chargés de lui remettre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées.

Le Conseil communal fixe la composition des conseils consultatifs en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire. Sans préjudice de dispositions légales particulières, un appel public aux candidats est lancé au moins 15 jours francs avant la réunion du Conseil communal au cours de laquelle sera procédé à la nomination des membres des conseils consultatifs.

- Un conseil consultatif ne peut compter plus d'une moitié de membres détenant un mandat public. De même, les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe. Sans préjudice de l'article L1122-35, al 5 et 6 du CDLD, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis en cas de non-respect des alinéas qui précèdent.
- Article 57 Un conseil consultatif se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par au moins la majorité des membres du conseil consultatif.
- Article 58 La convocation d'un conseil consultatif se fait par courriel adressé au moins sept jours francs avant la réunion. Par exception, tout membre dudit conseil pourra toutefois solliciter l'envoi de sa convocation par courrier.
- Article 59 Un conseil consultatif formule ses avis, quel que soit le nombre de ses membres présents, à la majorité absolue des suffrages.
- Article 60 Chaque conseil consultatif soumet un règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Conseil communal.
- Article 61 Les réunions d'un conseil consultatif ne sont pas publiques, cela signifiant que, seuls peuvent être présents:
 - les membres du conseil consultatif,
 - le secrétaire,
 - s'il échet, des fonctionnaires communaux, experts ou autres personnes intéressées sur invitation du conseil consultatif,
 - et les membres du Collège communal, ceux-ci ne disposant que d'une voix consultative dans l'examen des dossiers du conseil consultatif.

CHAPITRE 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

- Article 62 Conformément aux articles 26bis, § 6, al 3 de la loi organique des CPAS et L1122-11, al 3 et 5 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle sera présenté et débattu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, tel qu'établi conjointement par les Directeurs généraux des deux entités.
 - La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.
 - Outre le projet de rapport de synergies précité, cette réunion a pour objet obligatoire la présentation des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.
- Article 63 Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

 Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
- Article 64 Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.
- Article 65 Les convocations sont adressées respectivement par le Président du Conseil de l'Action sociale aux membres de celui-ci d'une part, et par le Collège communal aux membres du Conseil communal d'autre part.
- Article 66 Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.
- Article 67 La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

- Article 68 Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.
- Article 69 Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 68 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

CHAPITRE 4 – La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

- Article 70 Conformément à l'article L1123-1, § 1, al 1 du CDLD, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
- Article 71 Conformément à l'article L1123-1, § 1, al 2 du CDLD, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.
- Article 72 Conformément à l'article L1123-1, § 1, al 3 du CDLD le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

CHAPITRE 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 73 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune:
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 74 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- être introduite par une seule personne;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- être à portée générale;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- ne pas porter sur une question de personne;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- ne pas constituer des demandes de documentation;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.
- Article 75 Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.
- Article 76 Les interpellations se déroulent comme suit:
 - elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Ville.
- Article 77 Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.
- Article 78 Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 5 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE, CONFLITS D'INTERETS ET DROITS DES CONSEILLERS

CHAPITRE 1 – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 79 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du CDLD et de l'article 80 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

CHAPITRE 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

- Article 80 Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, les Conseillers communaux s'engagent à:
 - a) exercer leur mandat avec probité et loyauté;
 - b) refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
 - c) spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors d'envoi de courrier à la population locale. Dans ce cadre, conformément à l'article L1132-3 du CDLD toute correspondance de la Commune doit toujours être revêtue de la signature du Bourgmestre et contresignée par le Directeur général.
 - d) assumer pleinement, c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur, leur mandat et leurs mandats dérivés ;
 - e) rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
 - f) participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
 - g) prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
 - h) déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
 - i) refuser tout favoritisme, en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales, ou tout népotisme ;
 - j) adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
 - k) rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
 - l) encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
 - m) encourager des relations de travail cordiales et respectueuses avec les membres du personnel de l'institution locale ;

- n) encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- o) veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles d'une part, et des besoins réels des services de l'institution locale d'autre part;
- p) être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- q) s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- r) s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction ;
- s) préserver le secret professionnel et veiller à ne pas diffuser de données confidentielles concernant la vie privée d'autres personnes ;
- t) respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

CHAPITRE 3 – L'interdiction de délibérer en cas de conflit d'intérêts

- Article 81 Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, il est interdit à tout membre du Conseil communal et du Collège communal :
 - a) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct; Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
 - d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la Commune dont il serait membre.

CHAPITRE 4 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

- Article 82 Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:
 - 1. de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - 2. d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

- Article 83 Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.
- Article 84 Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de <u>consulter</u> les actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 85 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

La présente section concerne les actes et pièces autres que ceux visés à l'article L1122-13, § 2, du CDLD, lesquels font l'objet des articles 29 et suivants.

- Article 86 Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter au secrétariat, sans demande écrite préalable, pendant les heures de services :
 - les budgets, pour les exercices antérieurs, de la Commune, des régies communales et des A.S.B.L. communales;
 - les comptes, pour les exercices antérieurs, de la Commune, des régies communales et des associations intercommunales dont la Commune est membre ;
 - les rapports annuels, pour les exercices antérieurs, de la Commune et des associations intercommunales dont la Commune est membre ;
 - les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil communal;
 - les procès-verbaux approuvés des réunions du Collège communal, à l'exception des passages sur lesquels ne portent pas le droit de consultation reconnu aux membres du Conseil communal;
 - les avis émis par les conseils consultatifs communaux ;
 - les règlements de subsides, les ordonnances de police, les règlements de taxe et de redevance adoptés par le Conseil communal;
 - les registres des entrées et des sorties.
- Article 87 Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter les actes et pièces, autres que ceux visés à l'article précédent, tous les 2ème et 4ème mercredis du mois de 11h à 12h.

Afin de permettre au Collège communal de déterminer si les actes et pièces demandés ont trait à l'administration de la Commune, les membres du Conseil communal font savoir au Collège communal, par écrit, quels actes et pièces ils souhaitent consulter.

Dans un délai de huit jours francs, prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil communal sont avisés de la date à partir de laquelle ils peuvent prendre connaissance des actes et pièces demandés.

Le membre du Conseil communal qui, quinze jours francs après la date de consultation précitée, n'est toujours pas venu consulter les actes et pièces demandés, est considéré comme ne souhaitant plus les consulter.

Section 3 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir <u>copie</u> des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

- Article 88 Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie, sans frais, des règlements communaux, projets de délibération, des délibérations et de l'ensemble des pièces relatives aux points portés à l'ordre du jour du Conseil communal. Ils peuvent également solliciter, par courriel adressé au Directeur général, l'envoi informatisé desdits documents.
- Article 89 Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des autres actes et pièces dont il est question à l'article 85, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit, ce taux n'excédant pas le prix de revient :
 - 0,05 €/page noir et blanc;
 - 0,11 €/page couleurs ;
 - Au delà de la 20ème copie : supplément du coût de la main d'œuvre requise à prix coûtant.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Directeur général.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 4 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

- Article 90 Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux lorsqu'ils sont accompagnés d'un membre du Collège communal.
 Ces visites ont lieu les 2ème et 4ème mercredis du mois entre 11h et 12h.
 Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 10 jours francs à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.
- Article 91 Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive en respectant la sérénité du travail des personnes rencontrées.

Section 5 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

- IX. Sous-section 1 Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants
- Article 92 Conformément à l'article L6431-1, § 2 du CDLD, le Conseiller désigné pour représenter la Ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 93, al 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

- Article 93 Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

 Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.
- Article 94 Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 93, al 2, du présent règlement est d'application.

X. <u>Sous-section 2 – Disposition générale Le droit des Conseillers communaux envers les</u> asbl à prépondérance communale

Article 95 - Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, du CDLD.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Section 6 – Les jetons de présence

- Article 96 Les membres du Conseil communal à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, § 3, du CDLD- perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et à celles des commissions communales.

 Par dérogation, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, §§ 3 et 4, du CDLD perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
- Article 97 Le montant du jeton de présence au Conseil communal est fixé comme suit : $100,00 \in$ par séance.

Section 7 – Le remboursement des frais

Article 98 - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

CHAPITRE 5 – Le bulletin communal

- Article 99 Le Conseil communal décide d'éditer un bulletin communal d'information dans le respect du prescrit de l'article L3221-3, §§ 1 et 2 du CDLD.
- Article 100 Ce bulletin doit servir à diffuser des informations relatives à l'actualité de la Ville ou aux services administratifs. Sont entre autres visés, des résumés des Conseils et Collèges communaux, des textes normatifs importants présentés avec résumé vulgarisé et accessible à tous, un condensé lisible des budgets et comptes, l'annonce de travaux publics, d'événements culturels ou touristiques, d'activités sociales, sportives, etc., ainsi que des avis concernant des services offerts au citoyen.

 Les annonces ou communications qui s'inscrivent dans ce cadre ne pourraient être refusées en raison de la tendance idéologique dont elles émanent, à la condition expresse qu'elles ne soit inspirées par le racisme et la xénophobie ou contraire d'une part, aux règles tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, et d'autre part, aux droits et libertés garantis par la Constitution.

 Le bulletin communal reste un outil d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie

INFORMATION DU COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal revient sur la dernière visite du chantier de la Ferme des Trois Moulins par les membres de Conseil communal.

locale et un certain nombre de renseignements pratiques d'intérêt local.

QUESTIONS/REPONSES

Néant.

La séance est levée à 21h10.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN Marc LEJEUNE